

Original: anglais

**LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**
(Circulaire ICCAT#7690/2017)

Le 25 septembre 2017

OBJET : Propositions de la Présidente en vue de la finalisation des propositions d'amendement de la Convention de l'ICCAT

Chers collègues,

Lors de sa dernière réunion, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a commencé à identifier des moyens éventuels de parvenir à un consensus en ce qui concerne les deux ensembles de questions non résolues relevant de son mandat, à savoir la participation des Entités de pêche, dont la question connexe du dépositaire de la Convention, ainsi que le règlement des différends. En tant que Présidente, j'ai été chargée d'identifier des suggestions de rédaction concrètes qui, sur la base des discussions tenues jusqu'à présent, semblaient les plus à même de résoudre ces difficultés. Ces propositions sont reflétées dans le document de compilation ci-joint et sont présentées plus en détail ci-dessous. Pour pouvoir progresser, les Parties contractantes sont invitées à fournir des points de vue, des commentaires spécifiques ou d'autres propositions qui seront partagées avec les autres CPC sur la page web de l'ICCAT.

Dépositaire

L'une des principales tâches attribuées au groupe de travail consistait à élaborer des propositions en vue d'une participation significative des Entités de pêche à l'ICCAT, d'une manière comparable à celle d'autres conventions régionales et modernes de gestion des pêches. Selon ces conventions, une entité de pêche qui soumet son instrument écrit d'engagement au dépositaire se voit reconnaître certains droits et obligations équivalents à ceux des membres de la Commission. L'application de ce modèle engendrerait des complications uniques au sein de l'ICCAT, dont la fonction de dépositaire est assumée par le Directeur général de la FAO, et non pas par une Partie contractante.

Compte tenu de ces points sensibles, une Partie contractante a posé comme condition préalable que l'examen de toute proposition à cet égard dépendrait de la proposition d'une Partie contractante d'assumer les fonctions de dépositaire. L'Union européenne a exprimé sa volonté de le faire. Cependant, plusieurs Parties contractantes ont continué à fermement privilégier le maintien du Directeur général de la FAO.

Compte tenu de cette impasse, l'approche qui semble la plus prometteuse consiste à créer un double dépositaire, qui aurait recours au Secrétaire exécutif de l'ICCAT plutôt qu'une Partie contractante. Selon ce scénario, le Directeur général de la FAO conserverait ses responsabilités de dépositaire pour certaines ou pour toutes les Parties contractantes et le Secrétaire exécutif de l'ICCAT assumerait cette fonction pour, au moins, une Entité de pêche exprimant son engagement conformément à l'annexe 2 proposée.

Le groupe de travail s'est penché sur la question clé suivante : dans ce cas, le Secrétaire exécutif ne remplirait-il cette fonction qu'en ce qui concerne les entités de pêche conformément à l'annexe 2 ? Ou les Parties contractantes pourraient-elles également choisir d'avoir recours au Secrétaire exécutif ? Le groupe de travail a identifié d'importants facteurs à prendre en considération pour prendre cette décision, notamment les répercussions possibles sur la charge

de travail du Secrétariat, le besoin de transparence et de coordination entre les deux dépositaires et la nécessité de garantir que le partage de ce rôle ne crée pas de complexité excessive ou de discrimination potentielle.

Compte tenu de toutes les considérations et principes qui ont été soulevés jusqu'à présent, l'option la plus simple consisterait à mettre en œuvre l'option d'un second dépositaire pour les nouveaux participants à l'ICCAT. En d'autres termes, le Secrétaire exécutif serait désigné pour remplir les fonctions de dépositaire applicables à une entité de pêche exprimant son engagement envers l'ICCAT conformément à l'annexe 2. De plus, tout État qui souhaiterait devenir Partie contractante après l'entrée en vigueur des amendements aurait le choix de déposer son instrument d'adhésion soit auprès du Directeur général de la FAO, soit auprès du Secrétaire exécutif de la Commission.

Cette formulation générerait probablement une charge de travail supplémentaire minimale pour le Secrétariat. Le groupe de travail a noté que seule une entité de pêche répondait aux critères énoncés à l'annexe 2 et il y a peu de raisons de penser qu'un grand nombre d'États supplémentaires chercheront à devenir parties contractantes à l'ICCAT dans les années à venir.

Cela impliquerait également d'apporter des modifications minimales au texte de la Convention. Un nouveau paragraphe pourrait être ajouté à l'article XIV qui établit le choix du dépositaire pour les non-signataires de la Convention originale. Pour ceux qui déposent leur instrument auprès du Secrétaire exécutif, ce paragraphe stipulerait également que le Secrétaire exécutif remplirait les autres fonctions de dépositaire attribuées au Directeur général de la FAO dans la Convention - par ex. réception des avis d'adhésion ou de retrait, ou acceptation des amendements. La seule exception serait l'article XVI; par souci de simplicité, la FAO resterait le dépositaire de l'exemplaire original de la Convention de l'ICCAT.

Un paragraphe supplémentaire exhorterait la FAO et le Secrétaire exécutif à établir des mécanismes de coopération appropriés pour assurer la transparence. Par exemple, ils travailleraient ensemble pour faire en sorte que toutes les notifications reçues en tant que dépositaire soient communiquées à l'autre pour une diffusion rapide aux membres concernés de la Commission, et vice versa.

Ce nouveau texte serait formulé comme suit :

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification ou d'approbation ~~ou d'adhésion~~ sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2bis. Les instruments d'adhésion par les non-signataires sont déposés soit auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, soit auprès du Secrétaire exécutif de la Commission. Pour les non-signataires qui choisissent de déposer leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire exécutif de la Commission, les fonctions et responsabilités du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, énoncées aux articles XII, XIII, XV, et au paragraphe 6 du présent article, sont effectuées mutatis mutandis par le Secrétaire exécutif de la Commission.

2tris. Le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire exécutif de la Commission se coordonnent pour assurer la diffusion efficace de toutes les informations conformément à leurs fonctions respectives de dépositaire en vertu de la présente Convention, y compris selon les dispositions des articles XII, XIII, XV et XVI, et du présent article.

Annexe relative à l'Entité de pêche

Dans cette logique, le Secrétaire exécutif serait spécifiquement désigné pour recevoir et diffuser les instruments écrits d'engagement ou de retrait reçus d'une entité de pêche participant en application de l'annexe 2. Ceci serait indiqué aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe comme suit :

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date de l'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci.* Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. En cas de modification ultérieure apportée à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1 peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son ferme engagement de respecter les conditions de la Convention amendée et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.

Le texte de l'annexe 2 a été soigneusement élaboré au cours de plusieurs séances de négociation afin de répondre aux principales préoccupations d'un certain nombre de CPC. Compte tenu de cet équilibre, certaines délégations ont exprimé le souhait que cette annexe soit soumise à des conditions strictes d'amendement. Dans le même temps, d'autres CPC ont noté que les annexes devaient faire partie intégrante de la Convention et que le processus de modification de celles-ci ne pouvait pas déroger au processus actuel énoncé à l'article XIII.

L'article XIII stipule que toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la Convention. Toutefois, dans la pratique, tous les amendements apportés jusqu'à présent étaient à l'initiative de la Commission. Afin de répondre aux deux préoccupations mentionnées ci-dessus, l'annexe 2 pourrait inclure un paragraphe final supplémentaire pour indiquer clairement que cette pratique doit être appliquée selon les dispositions prévues par cette annexe. En d'autres termes, toute proposition de modification de l'annexe doit émaner de la Commission et non d'une Partie contractante.

6. En vertu de l'Article XIII, seule la Commission peut proposer des amendements à la présente annexe.

Règlement des différends

Deux points clés n'ont pas encore été résolus en ce qui concerne l'établissement d'une procédure officielle de règlement des différends pour l'ICCAT. Le premier point est fondamental. Le groupe de travail a convenu en principe que le premier recours pour régler un différend devrait être par voie amiable ou, en cas de différend technique, avec l'aide d'un groupe d'experts ad hoc. Si ces mécanismes ne permettent pas de résoudre le différend, le groupe de travail n'a toutefois pas été en mesure de décider si le recours à un arbitrage définitif et exécutoire nécessite l'accord de toutes les parties au différend. Il n'y a pas de voie claire à suivre sur ce point qui rapprocherait les positions divergentes exprimées par toutes les Parties contractantes. Les deux options restent ouvertes au paragraphe 3 de l'article VII bis, et les Parties contractantes devront faire preuve de flexibilité afin de converger autour d'une approche ou de l'autre.

Le deuxième point est d'ordre procédural, à savoir si un différend est soumis à un arbitrage définitif, est-ce que l'ICCAT établira ses propres règles concernant l'établissement et le déroulement d'un tribunal arbitral dans l'annexe 1 de la Convention ou est-ce que l'ICCAT se référera à des règles établies par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ? Certaines délégations ont exprimé des réserves en ce qui concerne une référence générale aux « règles de la Cour permanente d'arbitrage », car il existe un certain nombre de règles différentes qui ont été élaborées dans ce contexte. Il serait plus facile de résoudre ce point en spécifiant l'utilisation de l'ensemble de règles le plus récent, élaborées en 2012, qui sont complètes et servent à consolider les règles préalablement adoptées.

Les règles de 2012 de la CPA sont exhaustives et offrent un certain nombre d'options en ce qui concerne des facteurs tels que le nombre d'arbitres qui feraient partie d'un groupe, le lieu de la juridiction et les langues à utiliser. Si la Commission décidait de se reporter aux règles de 2012 de la CPA, au lieu d'établir ses propres règles à l'annexe 1, l'article VIII bis pourrait également stipuler la pratique générale à suivre par l'ICCAT pour ces éléments, en octroyant une certaine flexibilité aux parties au différend d'en décider autrement.

Au bout du compte, les deux approches présentent peu de différences substantielles. Si le processus spécifique de l'ICCAT prévu à l'annexe 1 est muet pour certains cas, il est raisonnable de supposer que le tribunal arbitral se basera néanmoins sur les directives de la CPA. Et lorsque les règles de la CPA offrent un éventail d'options possibles, l'inclusion à l'article VIII bis d'une orientation sur les éléments clés de la procédure, comme indiqué ci-dessus, favoriserait un niveau de cohérence comparable aux dispositions plus spécifiques de l'annexe 1 proposée.

Les principales différences de fond identifiées par le groupe de travail concernent la question fondamentale précitée, c'est-à-dire la question de savoir si l'utilisation des règles de la CPA préjuge de la décision de recourir obligatoirement à l'arbitrage ou si ce recours doit être convenu par toutes les parties au différend ? Par conséquent, la proposition de la Présidente conserve, entre crochets, à la fois l'annexe 1 et l'option suivante en ce qui concerne l'utilisation des règles de la CPA au paragraphe 3 de l'Article VIII bis :

Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément [aux normes d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation des ressources marines vivantes. À moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement, le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres, le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission.]

Considérations concernant le processus de finalisation des propositions d'amendement

Dès que les Parties contractantes auront résolu les quelques questions restées entre crochets, les propositions d'amendement pourront être finalisées conformément à une décision prise par la Commission lors de sa réunion annuelle. Les propositions finalisées seront envoyées au dépositaire qui les transmettra officiellement aux Parties contractantes pour examen et approbation.

Conformément à l'article XIII, les processus d'entrée en vigueur des amendements sont légèrement différents selon qu'ils impliquent de nouvelles obligations ou non. Les amendements en cours d'élaboration seraient réputés impliquer de nouvelles obligations, étant donné qu'ils incluent des changements des fonctions fondamentales de la Commission, telles que la portée, les règles de prise de décisions et le règlement des différends.

Dans ce cas-là, la Convention spécifie que les amendements entreraient en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la transmission par les trois quarts des Parties contractantes de la notification de leur acceptation au dépositaire. En ce qui concerne les Parties contractantes qui ne composent pas ces trois quarts, les amendements entreraient en vigueur pour chacune d'entre elles au moment du dépôt de la notification de leur acceptation auprès du dépositaire. Cela aurait comme conséquence que certaines Parties contractantes seraient liées à la Convention amendée alors que d'autres ne le seraient pas encore. D'autres ORGP ont résolu ce type de situation en adoptant une résolution qui détermine la façon dont la Commission fonctionnerait dans ces circonstances. Les Parties contractantes devraient examiner s'il y a lieu de choisir cette approche qui pourrait être formalisée dans une résolution ou une recommandation à adopter par la Commission. La Commission devrait également déterminer si cette mesure devrait être finalisée avec les propositions d'amendement ou si elle pourrait être élaborée plus tard.

En vertu de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Parties peuvent décider que certaines dispositions, ou l'ensemble de celles-ci, peuvent être appliquées à titre provisoire dans l'attente de leur entrée en vigueur. Dans le cadre du processus de finalisation des propositions d'amendement, la Commission peut identifier les amendements qui pourraient être appliqués à titre provisoire. Cela pourrait également être formalisé dans une résolution ou une recommandation adoptée par la Commission.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,



Deirdre Warner-Kramer
Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention

**PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE EN VUE D'AMENDER LA
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Sans préjudice

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable ~~un rendement maximal soutenu~~ à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ~~ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.~~

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. [Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.]

2. ~~[Chacune des Parties contractantes est représentée]~~ [Chacun des membres de la Commission est représenté] à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission].~~

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses ~~[Parties contractantes] [Membres]~~ [Parties contractantes] un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission], sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ thonières des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents.~~ Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, avec la coopération des [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations ~~des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées~~ dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission : il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;

- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission].

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des~~ [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;

- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production rendement actuelle et à la production rendement maximale soutenue des stocks ~~de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention~~ :
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission qui est également un] membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou ~~(iiiv)~~ (iiiv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois établi en vertu du prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés].~~
- ~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~

- (c) ~~A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~
- (d) ~~Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- (e) ~~Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- (f) ~~Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- (g-b) ~~Si des objections ont été présentées par la majorité des [Parties contractantes] [membres de la Commission] dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour [aucune Partie contractante] [aucun membre de la Commission].~~
- (h-c) [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :
- (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ~~ou~~
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection ;
- (iii) [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
- (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
- (i d) ~~Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.~~
4. ~~[Toute Partie contractante] [Tout membre de la Commission] qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour [cette Partie contractante] [ce membre de la Commission] soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.~~
5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou le cas échéant, au paragraphe 2 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie au différend] [à la demande conjointe des parties au différend]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément [à l'Annexe 1 de la présente Convention] [aux normes d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation des ressources marines vivantes. À moins que les parties au différend n'en aient convenu autrement, le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres, le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission.]
4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international

Article IX

1. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ ~~[Les membres de la Commission sont convenus]~~ de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~[Partie contractante]~~ ~~[membre de la Commission]~~ communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. ~~[Les Parties contractantes]~~ ~~[Les membres de la Commission]~~ s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~[à la Partie contractante intéressée]~~ ~~[au membre de la Commission intéressé]~~, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. ~~[Les Parties contractantes]~~ ~~[Les membres de la Commission]~~ s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées [.
4. Les Parties contractantes s'engagent à] [et notamment d'] instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~[toutes les Parties contractantes présentes]~~ [tous les membres de la Commission présents] et prenant part au vote. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] devront en être informé[e]s quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~[toute Partie contractante]~~ [tout membre de la Commission] dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ [Les membres de la Commission sont convenus] qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.
2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.
2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

** Voir Accord avec la FAO.

[Article XIII bis

[L'Annexe] [Les Annexes] à la présente Convention [fait] [font] partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également [à l'Annexe] [aux Annexes] qui s'y rapporte[nt].]

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification ou d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

2bis. Les instruments d'adhésion par les non-signataires sont déposés soit auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, soit auprès du Secrétaire exécutif de la Commission. Pour les non-signataires qui choisissent de déposer leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire exécutif de la Commission, les fonctions et responsabilités du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, énoncées aux articles XII, XIII, XV, et au paragraphe 6 du présent article, sont effectuées mutatis mutandis par le Secrétaire exécutif de la Commission.

2tris. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire exécutif de la Commission se coordonnent pour assurer la diffusion efficace de toutes les informations conformément à leurs fonctions respectives de dépositaire en vertu de la présente Convention, y compris selon les dispositions des articles XII, XIII, XV et XVI, et du présent article.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.

4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe {3}-[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

Article XV***

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

[ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) [La Partie contractante] [Le membre de la Commission] qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux [Parties contractantes] [membres de la Commission], les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre [Partie contractante] [membre de la Commission] et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.]

[ANNEXE 2^[1]]

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], peut, par un instrument écrit remis au **dépositaire Secrétaire exécutif de la Commission**, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci*. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au **dépositaire Secrétaire exécutif de la Commission**. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au **dépositaire Secrétaire exécutif de la Commission**, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage².
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation d'une Entité de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.]
6. En vertu de l'Article XIII, seule la Commission peut proposer des amendements à la présente annexe.]

* Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

1 [La proposition de la présente Annexe est liée à la compréhension qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire, que possède actuellement la FAO, comme le reflète les propositions figurant entre crochets aux articles XII, XIII, XIV, XV et XVI.]

2 La résolution des questions figurant entre crochets concernant le règlement des différends à l'Article VIII bis pourrait impliquer d'apporter des changements à des fins d'uniformité à ce paragraphe.